



Conditions Générales De Ventes

Sauf convention dérogatoire, la remise des marchandises équivaut à l'acceptation express des conditions qui suivent :

1 - DEFINITIONS

1.1 - Donneur d'ordre

Par donneur d'ordre, nous entendons la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

1.2 - Colis

Par colis, nous entendons un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (caisse, carton conteneur, fardeau, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, roll, etc.), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

1.3 - Plage horaire

Par plage horaire, nous entendons la période, pour un jour donné ou non, fixée d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur pour la mise à disposition du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement. Sa durée maximale est de quatre heures.

1.4 - Prise en charge

Par prise en charge, nous entendons la remise physique de la marchandise au transporteur qui l'accepte.

1.5 - Livraison

Par livraison, nous entendons la remise physique de la marchandise au destinataire ou à un représentant qui l'accepte.

1.6 - Livraison contre remboursement

Par livraison contre remboursement, nous entendons le mandat accessoire du contrat de transport donné par le donneur d'ordre au transporteur qui l'accepte, de se faire remettre concomitamment à la livraison une somme grevant la marchandise. La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur.

2 - EMBALLAGE CONDITIONNEMENT

Les marchandises transportées doivent comporter un emballage approprié à leur nature et à leur degré de fragilité, L'absence ou l'insuffisance d'emballage, d'étiquetage, de déclaration pour l'envoi de matières dangereuses, engage l'entière et unique responsabilité de l'expéditeur.

Nous déclinons notre responsabilité en cas d'écrasement des rangs inférieurs

3 - RESPONSABILITÉ

3.1 - Perte ou avarie

En cas de manquants ou d'avaries, les réserves claires et précises doivent être mentionnées sur le contrat de transport (récépissé, MR,) et confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception sous 3 jours. Les réserves imprécises, non significatives, incomplètes sont inopérantes. A défaut d'ordre d'assurance écrit ou de déclaration de valeur par l'expéditeur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire (cf. 4 -TARIFS), notre responsabilité et celle des sous-traitants dont nous sommes garants, quand elle est engagée, est limitée à la réparation du dommage matériel justifié.

Une marchandise est déclarée perdue quand elle n'a pas été livrée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai convenu.

En National (récépissé) avarie : 23 € TTC par kilo pour les marchandises emballées, sans dépasser 750 € TTC par colis (1 palette=1 colis) manquant : 23 € TTC par kilo, avec un minimum de 750 € TTC par colis.

En international (convention C M R) en provenance de France à destination de l'étranger ou en provenance de l'étranger à destination de France y compris Monaco et Andorre. La limitation au kilo est fixée à 8,33 DTS (Droit de Tirage Spécial) par kilo du poids brut manquant ou avarié. S'agissant des avaries survenues lors de retours de marchandises, à savoir lors du transport entre le destinataire initial vers l'expéditeur initial, le transporteur ne sera pas tenu responsable de ces avaries et ne sera redevable d'aucune indemnité à ce titre, et ce quand bien même des réserves seraient apposées à la livraison,

IMPORTANT : Tout envoi à destination ou en provenance de l'étranger doit obligatoirement faire l'objet d'une feuille C M R renseignée par l'expéditeur,

L'indemnisation du litige ne pourra être effectuée qu'à la condition expresse de la récupération de la marchandise par le transporteur et sur justificatif du prix de revient (remise en état ou remplacement) hors marge commerciale ou copie tarif client et liste de colisage donnant le détail du contenu de chaque colis l'absence de ces justificatifs suspend toute indemnisation,

Une déclaration de valeur supérieure à ces limites peut être indiquée sur le bulletin d'expédition, avec la mention suivante :

« AD VALOREM DE ,,EUROS »,

3.2 - Retard

En cas de retard dans une livraison, l'indemnité due en réparation du préjudice prouvé ne pourra dépasser le montant du prix du transport, Elle ne sera due que si une mise en demeure de livrer aura été adressée à SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT qui avait accepté un impératif de livraison. Tous autres dommages et intérêts ne sont pas dus.

3.3 - livraison

En cas d'empêchement à la livraison, le destinataire est avisé et invité à se manifester dans les 3 jours qui suivent la date d'avis. A partir du 4ème jour SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT procède à un retour d'office à la charge de l'expéditeur,

La marchandise est alors à disposition du destinataire chez SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT, ou elle sera restituée sur présentation d'une pièce d'identité. Dans le cas de demande d'une deuxième présentation, le tarif de distributions en vigueur s'appliquera.

3.4 - Marchandise dangereuses

Le donneur d'ordre s'engage à fournir à la société SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT toutes les informations et documents nécessaires visés par la législation applicable (arrêté A D R et ses annexes) : La liste des produits et leurs codifications A D R sont consignées sur le document contractuel (Relevé d'information matière dangereuses) établi au démarrage de la prestation, il s'assure et garantit à la SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT que les marchandises dangereuses confiées au transport sont conditionnées et expédiées dans le respect des règles A D R ,

Il établit le « document de transport marchandise dangereuses » en veillant à ce qu'il soit complet et renferme toutes les informations permettant au transporteur d'organiser le déplacement dans le strict respect de la réglementation, Les informations figurant sur le document de transport doivent être conformes aux informations mentionnées lors du démarrage de la relation contractuelle sur le document « Relevé d'information matières dangereuses susvisées ».

Les envois non conformes seront restitués systématiquement au fournisseur pour limiter tout risque sanitaire et environnemental. Toute lacune ou tout défaut d'information de la part du donneur d'ordre au titre du transport des marchandises dangereuses engage sa responsabilité.

Le coût de destruction des marchandises sera à la charge du client si la SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT n'est pas responsable du litige entraînant cette destruction.

4 - TARIFS

Transports National et ou International demande sur devis après acceptation daté et signé le transport vous sera facturé.

Ainsi le taxe gazole en vigueur communiquer chaque mois par le gouvernement loi du 5 Janvier 2006.

Nos tarifs sont exprimés HT ; hors taxe gasoil et T I C P E en pied de facture (variable au mois le mois).

IMPORTANT

En cas de contre-remboursement, prévoir un délai de livraison supplémentaire. Une prise de contact systématique avec le destinataire sera effectuée afin de convenir du mode de règlement et de livraison.

Le destinataire devra remettre à la SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT un règlement correspondant aux exigences de l'expéditeur. Lorsque l'expéditeur aura demandé un chèque, ce dernier devra établir à l'ordre de l'expéditeur ou de toute autre personne désigné par l'expéditeur, lorsque l'expéditeur aura demandé que des espèces soient encaissées, elles le seront dans la limite de 1000 € (loi applicable depuis le 1/09/2015).

Nous ne sommes pas responsables si le chèque du destinataire est impayé. En cas de fausse déclaration de l'expéditeur, celui-ci perd tous ses droits à l'indemnité. Nous nous réservons le droit de rectifier le poids erroné déclaré par le client. Le donneur d'ordre a l'obligation de communiquer au transporteur les caractéristiques précises de la marchandise et notamment le poids brut exacte de cette dernière, le donneur d'ordre supportera toutes les conséquences d'une fausse déclaration, le transporteur étant en droit de lui répercuter l'ensemble des conséquences qu'il aura subies à ce titre.

Le prix du transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière. Et notamment concernant le prix du carburant, l'article 23 de la loi du 5 Janvier 2006 prévoit la révision automatique du prix de transports lorsque le coût du carburant varie.

Cette loi est d'ordre public et donc d'application impérative (détail du texte sur demande).

5 - INDEMNISATION LITIGE

Le remboursement ne pourra excéder 4 % de votre CA annuel (01/01/au 31/12), ce pourcentage se calculera prorata temporis sur l'année en cours, il est interdit d'imputer sur les factures transports le montant des factures litigieuses.

6 - SÛRETÉS

La SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT a, pour toutes les marchandises et les valeurs qui lui sont confiées, droit de rétention et de préférence en garantie de toutes ses créances, même nées à propos d'opération antérieures ou étrangères au transport et valeurs retenues. Ces privilèges priment les droits du vendeur des marchandises, bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété, jusqu'à complet paiement de toutes les sommes et frais dus à la Société SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT.

7 - RÈGLEMENT

Les frais de transport exposés par SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT sont dus, même en cas de pertes, avaries ou retards résultant de cas fortuits ou de force majeure.

Le règlement de nos factures vaut acceptation de nos dernières C G V.

Les délais de règlement ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture (article L,441-6 du code de commerce modifié par la loi 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports).

Nos factures sont payables par virement bancaire sur le R I B indiquée en pied de facture, net sans escompte, comptant ou après notre accord, dans le délai maximum indiqué ci-dessus.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 € suivant l'article D 441-5 du code de commerce.

Tout incident de paiement se produisant sur l'une des échéances rendra exigible immédiatement la totalité des créances restant dues, échues ou non échues. L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

Le donneur d'ordre accepte expressément de recevoir les documents émis par la société SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT par voie électronique.

L'exemplaire « papier » de ces documents transmis par voie électronique ne lui sera plus adressé. À ce titre, la communication de 2 adresses mail au minimum est un préalable obligatoire à la gestion du compte.

8 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les relations contractuelles peuvent être résiliées par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis.

Ce préavis est :

- d'un mois quand le début d'exécution du contrat ne dépasse pas six mois,
- de deux mois quand cette durée dépasse six mois sans excéder un an,
- de trois mois quand cette durée est supérieure à un an et inférieure à trois ans,
- de six mois quand la durée est supérieure à trois ans.

Le tarif appliqué pendant le préavis devra respecter l'économie du contrat et sera celui déterminé par la société SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT.

En cas de résiliation du contrat, le chiffre d'affaires moyen doit être respecté pendant la durée du préavis.

La société SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT s'octroie le droit en cas de non-paiement de deux échéances par le client, de mettre fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception.

9 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seul le tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège de la société SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT Co-contractante, est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

10 - LOI APPLICABLE

La loi applicable sera la loi Française.

11 - DROITS DE L'HOMME, CONDITIONS DE TRAVAIL, SANTÉ ET SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT ET ÉTHIQUE

Les Parties s'engagent à respecter, tant pour elles-mêmes, que pour leurs préposés, les principes énoncés dans la Charte Éthique et la Charte Achats Responsables de la SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT, jointes à ces présentes Conditions Générales. Le client s'engage à signaler à la SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT, toute dérive observée concernant les principes énoncés dans ces chartes, via le dispositif d'alerte mis en place. Les parties respectent la réglementation relative à la concurrence, à la transparence financière, à la prévention des conflits d'intérêt et de la corruption. Les Parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs préposés, à respecter l'ensemble des procédures internes, les lois, réglementations et normes internationales et locales applicables relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Chacune des parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération, de paiement ou d'avantage d'aucune sorte que ce soit, constituant ou pouvant constituer ou faciliter un acte ou une tentative de corruption. Les parties s'engagent, d'une part, à s'informer mutuellement et sans délai de tout élément qui serait porté à leur connaissance susceptible d'entraîner leur responsabilité au titre du présent article et, d'autre part, à fournir toute assistance nécessaire pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption. Tout manquement du client aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant notre Société à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de quelque nature qu'elle soit.

Dans le cas où notre société ferait l'objet d'une mise sous sanction par une réglementation nationale, européenne et/ou internationale, sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cas où il ne serait plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles. Le client déclare expressément ne faire l'objet d'aucune sanction nationale, européenne ou internationale.

12 - FORMALITES DOUANIERES

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le client garantit le représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, un blocage ou saisie des marchandises, des amendes, etc. de l'administration concernée. En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, le client garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées. Le client doit, sur demande de Notre Société, nous fournir, dans le délai requis, toute information qui lui sera réclamée au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le client de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc. Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du client, il lui appartient de fournir à notre société tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. Notre société n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique. Le représentant en douane dédouane sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union.

13 - COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT L'INDEMNISATION DU PREJUDICE PROUVE

L'indemnisation du préjudice direct et prévisible, s'effectuera selon les modalités et les limites fixées dans le contrat type applicable tant en ce qui concerne la responsabilité personnelle de notre société que la responsabilité du fait de nos substitués. Responsabilité du fait des substitués La responsabilité de notre société est limitée à celle encourue par nos substitués dans le cadre de l'exécution des prestations. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article ci-après.

14 - STOCKAGE DE MARCHANDISES ET PRESTATIONS LOGISTIQUES

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement des opérations. Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. La marchandise ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite et/ou de manutention, l'environnement, la sécurité des biens et des tiers. Le client répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et/ou la manutention. Les particularités de manutention et les conditions de stockage doivent être déclarées par écrit et, en tout cas, d'une façon claire sur l'emballage. L'acceptation de marchandises dont le conditionnement ne remplit pas les conditions requises ne peut être assimilée à une prise de responsabilité de la part de notre société. Pour tous les dommages résultant d'un

manquement dans l'exécution de la prestation de stockage de marchandises ou des prestations logistiques, la responsabilité de notre société est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine des dommages, sans pouvoir excéder un montant maximum de 50.000 Euros par événement et pour quelque dommage que ce soit. En cas de réalisation par notre Société de prestations de services IN SITU, le client s'engage à renoncer, et à obtenir la même renonciation de ses assureurs à recourir à l'encontre de notre Société et des assureurs de cette dernière en cas de dommages survenus aux bâtiments, installations, marchandises et matériels du site du client, suite à un incendie, dégât des eaux, explosion ou risques assimilés, intervenant dans ou aux bâtiments et résultant d'une faute du préposé de notre société agissant sur le site du client.

15 - SECURITE

Il appartient au client de déterminer les aires et emplacement de travail. Il lui appartient également de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans la zone de travail de nos personnels et matériels, afin d'éviter tout dommage.

16 - PLOMBAGE

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, complets une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

A l'arrivée le déplombage par le déchargeur lui-même ou son représentant.

Si le véhicule est conforme aux normes ci-dessus la société SARL LES TRANSPORTS DE LA TÊT se dégage de toute responsabilité.

17 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Notre Société déclare avoir souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoire, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à l'exécution des prestations. Il appartient au client de donner instruction à notre société, préalablement à l'exécution de la prestation, de souscrire pour son compte toute assurance complémentaire qu'il jugerait opportune (déclaration de valeur, déclaration d'intérêt spécial à la livraison, assurance dommage), moyennant un supplément de prime. Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, notre société ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE

Le 01/01/2025

M. MILLAMON

SARL TRANSPORTS DE LA TÊT

lestransportsdelatet@gmail.com

07.66.32.93.62